

VD_OMNI BO.2004.0062 vom 25. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0062

FR: VD_OMNI BO.2004.0062 du 25 août 2005

IT: VD_OMNI BO.2004.0062 del 25 agosto 2005

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'une bourse d'études justifié: le revenu déterminant permet de consacrer, après déduction des charges, un montant au financement des études de la recourante, qui est financièrement dépendante. La saisie de salaire effectuée au détriment du père de la recourante n'est pas prise en considération, car cette saisie n'entre pas dans le calcul du revenu fiscal net, que le législateur impose comme référence pour l'évaluation de la capacité financière. Les dettes du père ne sont pas non plus comptabilisées dans le calcul des charges forfaitaires.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). b) Toutefois, lorsque le requérant est financièrement indépendant, au sens que donne à ce terme l'art. 12 ch. 2 LAE, sa propre capacité financière est seule prise en considération (art. 14 al. 2 LAE). L'art. 12 ch. 2, 2ème phrase LAE est ainsi libellé : "Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat". c) La recourante se prévaut du fait qu'elle a travaillé durant les dix-huit mois précédant sa demande de bourse d'études et qu'elle doit ainsi être considérée comme indépendante financièrement. Toutefois, aux termes de l'art. 12 ch. 2 LAE, la période à prendre en considération concerne les 18 mois précédant immédiatement le début des études. La recourante n'a travaillé, avant le début de sa formation, que pendant cinq mois depuis août 2000 ; les conditions de l'art. 12 ch. 2 LAE ne sont donc pas réalisées. Pour le surplus, le statut d'indépendant financier tel qu'il est prévu à l'art. 12 ch. 2 LAE implique essentiellement que le requérant ait momentanément mis un terme à ses études pour exercer une activité lucrative qui lui a permis de subvenir seul à ses besoins. Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, l'acquisition de l'indépendance financière au cours des études

est exclue. En effet, soit un requérant est étudiant, soit il exerce une activité lucrative. La réalisation de gains accessoires parallèlement à l'accomplissement des études doit être encouragée et elle mérite la considération, mais elle n'est pas de nature à conférer la qualité de requérant financièrement indépendant au sens de la LAE (cf. notamment arrêts TA BO 2005.0052 du 7 juillet 2005 ; BO 2003.0017 du 2 mai 2003; BO 2003.0119 du 5 février 2004 et BO 2003.0167 du 27 avril 2004). Dans le cas d'espèce, la recourante exerce une activité accessoire d'aide-soignante en marge de ses études pour le compte de X._____. Son salaire oscille entre 500 et 600 fr. par mois. Ce gain reste ainsi inférieur au minimum vital (selon le barème applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale, le minimum vital pour une personne seule se monte à l'010 fr. par mois, auxquels s'ajoutent notamment le loyer, les charges et les frais médicaux). Il paraît dès lors peu probable que la recourante ait pu subvenir seule à ses besoins tout au long de ses études grâce aux revenus de son activité accessoire (cf. pour l'application du minimum vital arrêt TA BO.2004.0032 du 15 juillet 2004). Elle admet d'ailleurs qu'elle ne parvient pas à terminer le mois en ne comptant que quatre francs par jour pour manger et en se privant de tous loisirs. Ainsi, compte tenu de la dépendance financière de la recourante, c'est à juste titre que l'office a estimé qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'art. 12 ch. 2 LAE. En application du principe de la subsidiarité de l'intervention de l'Etat, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses parents disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAE).

E. 2

a) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". L'art. 18 LAE prévoit que : « les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (ci-après : RAE), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des

études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles (art. 12 al. 3 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais ce schématisme a été voulu par le législateur et le tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt TA BO 2005/0010 du 19 mai 2005 ; voir aussi Luc Recordon, *Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation*, in *La Constitution vaudoise* du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, p. 152-153). b) Pour déterminer en l'espèce si une allocation de bourse se justifie et, dans l'affirmative, pour en fixer le montant, il convient au préalable d'arrêter les ressources de la famille de la recourante. Le tribunal prend en considération le revenu du père de cette dernière figurant sur la déclaration d'impôt 2001-2002 bis, car malgré la demande du juge instructeur de produire la dernière déclaration d'impôt et un certificat de salaire récent de son père, aucun document n'a été produit par la recourante. De toute manière, celle-ci ne conteste pas la prise en considération de ce revenu dans la décision de l'office. S'agissant de la saisie de salaire du père de la recourante, elle ne saurait être prise en considération. En effet, cette saisie n'entre pas dans le calcul du revenu fiscal net, que le législateur impose comme référence pour l'évaluation de la capacité financière (art. 16 ch. 2 let. a LAE précité). Au demeurant, il appartiendra au père de la recourante, le cas échéant, de demander un réexamen du montant saisi par l'Office des poursuites. Selon la déclaration d'impôt 2001-2002 bis, le salaire brut du père de la recourante s'élevait pour les années 2001 et

2002 à un montant moyen de 76'131 fr. Après les déductions fiscales, le revenu net s'élève à un montant moyen net de 63'653 fr. A ce montant, il y a lieu d'ajouter la part du salaire perçu par la recourante auprès de X. _____ dépassant la franchise de 500 fr., soit 600 fr. (son salaire oscille entre 500 et 600 fr., soit un montant moyen de 550 fr. – 500, x 12). Le salaire annuel déterminant est ainsi de 64'253 fr., soit 5'354 fr. par mois. On déduit ensuite du revenu les charges normales; elles s'élèvent à 3'100 fr. pour un couple, auxquels s'ajoutent 800 fr. par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE) ; les dettes du père de la recourante ne doivent ainsi pas être prises en considération dans le calcul des charges. En l'espèce, celles-ci s'élèvent donc à 3'900 fr. (3'100 + 800). Par rapport à ce chiffre, l'excédent de revenu dont dispose la famille est de 1'454 fr. (5'354 – 3'900), qu'il convient de répartir à raison de deux parts pour les parents et de deux parts pour la recourante (art. 11 RAE) ; cet excédent permet ainsi d'affecter aux frais d'études de cette dernière la somme annuelle de 8'724 fr. (12 x 1'454 : 4 x 2). Ce montant étant supérieur au coût des études fixé par l'office (4'350 fr., chiffre non contesté), aucune allocation ne peut être versée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE).

E. 3

Il résulte des précédents considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.